

au sujet des facteurs mentionnés à l'alinéa *a* du paragraphe 2 ci-dessus;

5. *Approuve* la décision prise par la Commission de la condition de la femme de nommer un Rapporteur spécial chargé de poursuivre l'étude de la condition de la femme et de la planification de la famille et de faire rapport sur les nouvelles mesures qui pourraient être prises par la Commission dans ce domaine;

6. *Invite* le Rapporteur spécial à tenir compte des renseignements fournis conformément à la présente résolution.

1530^e séance plénière,
31 mai 1968.

* * *

A sa 1530^e séance plénière, le Conseil, agissant conformément au paragraphe 5 de la résolution ci-dessus, a nommé Mme Helvi L. Sipilä (Finlande) rapporteur spécial.

1327 (XLIV). Accès de la femme aux études

Le Conseil économique et social,

Rappelant les principes énoncés dans le préambule et les articles 9 et 10 de la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes⁶³ ainsi que les principes contenus dans la Convention de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement⁶⁴,

Rappelant également les suggestions et les conclusions du Cycle d'études sur l'éducation civique et politique de la femme⁶⁵ qui s'est tenu à Helsinki (Finlande) en août 1967,

Notant également l'importance de la contribution des femmes au développement urbain et rural,

Tenant compte de l'orientation des programmes et des projets pilotes de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture qui tendent à encourager les jeunes filles et les femmes à faire des études scientifiques et technologiques,

Constatant avec satisfaction qu'un nombre grandissant de jeunes filles et de femmes fréquentent les établissements d'enseignement technique et professionnel,

Constatant cependant que le rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture⁶⁶ fait encore état de situations de fait qui retardent ou compromettent la pleine participation des femmes à la vie économique et sociale telles que : le nombre insuffisant des établissements techniques recevant des élèves du sexe féminin, l'inadaptation des programmes scolaires à la préparation à un large éventail de métiers en rapport avec les possibilités d'emploi, tant dans les pays développés que dans les pays en voie de développement, dans les zones rurales et urbaines, l'insuffisance de l'information donnée aux familles sur les choix de formation ou l'inexistence d'une telle information et l'insuffisance de l'orientation eu

⁶³ Résolution 2263 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 7 novembre 1967.

⁶⁴ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée par la Conférence générale à sa onzième session*, Paris, 14 décembre 1960.

⁶⁵ Voir ST/TAO/HR/30, chap. VIII.

⁶⁶ E/CN.6/498.

égard aux potentialités des jeunes filles, la persistance de l'orientation vers des métiers dits féminins dont les débouchés sont limités, la confusion entre l'enseignement préparant à un emploi et la préparation aux responsabilités familiales,

Constatant que l'analphabétisme des jeunes filles et des femmes et les déperditions d'effectifs constituent encore, dans certaines parties du monde, des obstacles majeurs à leur accès à l'enseignement technique et professionnel,

1. *Prie* le Secrétaire général d'élaborer, de concert avec les institutions spécialisées, une politique internationale visant à promouvoir et à accélérer une formation technique et professionnelle qui tienne compte des possibilités d'emploi pour de vastes segments de la population féminine des pays en voie de développement;

2. *Apprécie* les efforts de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en faveur de l'enseignement technique et professionnel des jeunes filles et des femmes et ceux de l'Organisation internationale du Travail en faveur de leur formation professionnelle;

3. *Apprécie* la proposition de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de présenter à la Commission de la condition de la femme, lors de sa vingt-deuxième session, les résultats d'une étude comparative sur la mixité dans l'éducation, cet aspect des problèmes d'éducation étant particulièrement important pour l'égalité d'accès à l'éducation;

4. *Prie* les organismes des Nations Unies d'intensifier leur collaboration dans les domaines de l'éducation, de l'orientation et de la formation professionnelles des jeunes filles et des femmes, en utilisant tous les moyens d'action dont disposent ces organismes — en particulier l'octroi aux femmes de bourses de formation pour les cadres moyens — afin de promouvoir la pleine participation des jeunes filles et des femmes au développement économique et social;

5. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à poursuivre ses recherches, dans le cadre de la planification de l'éducation, en vue de l'insertion de la préparation technique et professionnelle adéquate des jeunes filles et des femmes dans les plans et programmes d'éducation scolaire et d'éducation permanente qui permettent à toute personne de commencer, poursuivre ou reprendre des études dans des établissements d'enseignement technique et professionnel;

6. *Invite également* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à veiller à ce que les programmes d'assistance en vue de l'alphabetisation sélective fonctionnelle donnent aux jeunes filles et aux femmes analphabètes les bases d'une éducation technique en même temps que les notions fondamentales d'alphabetisation;

7. *Suggère* aux Etats Membres qui ne l'ont pas déjà fait et qui établissent leurs plans d'éducation :

a) De prendre toutes les mesures législatives, administratives et financières pour assurer aux jeunes filles et aux femmes l'accès à tous les établissements d'enseignement technique et professionnel sans aucune discrimination;

b) D'assurer un enseignement général adéquat, complété par un enseignement civique et politique, et une préparation aux responsabilités familiales aux enfants des deux sexes dans les dernières années de l'ensei-

gnement du premier degré et dans l'enseignement moyen, aussi bien technique et professionnel que général;

c) De diversifier les programmes de l'enseignement technique et professionnel en tenant compte des mutations sectorielles et de préparer les élèves des deux sexes à ces mutations qui caractérisent les sociétés modernes, quel que soit leur degré de développement;

d) D'accorder une attention particulière à l'information sur les possibilités d'emploi donnée aux familles et aux adolescentes à l'entrée dans l'enseignement technique ou professionnel;

e) D'étudier toutes les mesures nécessaires — y compris l'octroi de bourses d'entretien — pour assurer aux jeunes filles et aux femmes des zones rurales les possibilités de faire des études techniques dans des conditions égales avec les hommes.

1530^e séance plénière,
31 mai 1968.

1328 (XLIV). Influence du progrès scientifique et technique sur la condition des travailleurs féminins

Le Conseil économique et social,

Considérant que les avantages du progrès scientifique et technique doivent servir à l'humanité,

Tenant compte de l'effet positif que ce progrès pourrait avoir sur l'emploi et les conditions de travail de la femme,

Rappelant sa résolution 1136 (XLI) du 26 juillet 1966 relative à l'influence du progrès scientifique et technique sur la condition des travailleurs féminins,

Notant l'importance des rapports de l'Organisation internationale du Travail⁶⁷ sur ses études et les mesures qu'elle a prises au sujet de cette question,

Considérant que la question doit être étudiée plus à fond aussi bien par l'Organisation internationale du Travail que par la Commission de la condition de la femme,

1. *Invite* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées qui sont en mesure de le faire à entreprendre des études nationales relatives à l'influence du progrès scientifique et technique sur les conditions de travail et d'emploi de la femme, notamment en ce qui concerne :

a) L'emploi et le chômage;

b) L'orientation professionnelle et la formation professionnelle;

c) La formation et le recyclage des femmes plus âgées;

d) La rémunération;

e) Les heures de travail et les loisirs;

f) La sécurité et la santé;

g) Les soins aux enfants;

et de communiquer les résultats de ces études au Secrétaire général qui, en consultation avec l'Organisation internationale du Travail, prendra des dispositions pour les soumettre, sous une forme appropriée, à la Commission de la condition de la femme, si possible lors de sa vingt-troisième session;

2. *Invite* le Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail à examiner l'opportunité :

a) D'inscrire la question des effets du progrès scientifique et technique sur l'emploi et les conditions de travail de la femme tant dans les pays développés que dans les pays en voie de développement à l'ordre du jour de la prochaine réunion de conseillers pour les problèmes du travail féminin;

b) D'inscrire à l'ordre du jour d'une future session de la Conférence internationale du Travail la question des effets du progrès scientifique et technique sur l'emploi, notamment sur l'emploi de la femme;

3. *Recommande* à l'Organisation internationale du Travail de poursuivre l'étude des effets positifs et négatifs du progrès scientifique et technique sur l'emploi et les conditions de travail de la femme et de faire connaître ses conclusions à la Commission de la condition de la femme;

4. *Recommande* à la Commission de la condition de la femme de poursuivre l'étude de la question et de préparer des recommandations à l'intention du Conseil économique et social.

1530^e séance plénière,
31 mai 1968.

1329 (XLIV). Rapport de la Commission des droits de l'homme

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa vingt-quatrième session⁶⁸.

1530^e séance plénière,
31 mai 1968.

1330 (XLIV). Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme

Le Conseil économique et social,

Prenant note des recommandations formulées par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 14 (XXIV)⁶⁹ sur la question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme,

1. *Autorise* la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à entreprendre une étude des mesures qui pourraient être prises pour appliquer la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage⁷⁰ et la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage⁷¹ ainsi que les diverses recommandations contenues dans les résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme relatives aux pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme;

2. *Autorise en outre* la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à entreprendre une étude des possibilités d'une action de police internationale pour arrêter et

⁶⁸ Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-quatrième session, Supplément n° 4 (E/4475).

⁶⁹ *Ibid.*, chap. XVIII.

⁷⁰ Voir Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.XIV.6, p. 43.

⁷¹ *Ibid.*, p. 46.

⁶⁷ E/CN.6/499 et E/CN.6/500.